

Accueil collectif de jour parascolaire primaire

Référentiels de compétences

Mise à jour : 1^{er} août 2019

I. RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE D'UN ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : OPE), et en particulier les articles 15 al. 1 let. b et 16 al. 1,

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), et en particulier les articles 2, 3a, 7, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : RLAJE),

l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) édicte le présent référentiel de compétences pour la direction pédagogique :

1. CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER UNE FONCTION DE DIRECTION PÉDAGOGIQUE

Pour accéder à une fonction de direction pédagogique, une personne doit satisfaire aux conditions pré-requises suivantes portant sur le titre et l'expérience professionnelles :

1.1 Titre professionnel

Etre au bénéfice d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES, ou autre titre admis par l'OAJE¹, ou

Etre au bénéfice d'un bachelor en enseignement primaire, ou autre titre admis par l'OAJE¹, ou

Etre au bénéfice d'un CFC d'assistant-e socio-éducatif, ou autre titre admis par l'OAJE¹, pour les institutions accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement du cadre de référence.

1.2 Expérience professionnelle

Etre au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre pré-requis.

L'OAJE peut exceptionnellement déroger au nombre d'années d'expériences requises après l'obtention du titre, notamment en fonction de la taille de l'institution. Dans ce cas, des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées.

1.3 Formation complémentaire

En sus des conditions requises sous le point 1.1, la direction pédagogique doit être au bénéfice d'une formation complémentaire admise par l'OAJE dans le domaine du management, au minimum un Brevet fédéral ou un Certificate of Advanced Studies (CAS), ou supérieure en fonction de la taille de l'institution.

Si la personne n'est pas au bénéfice de cette formation complémentaire au moment de son entrée en fonction, elle devra la commencer au cours des deux premières années et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

¹ Autres titres admis par l'OAJE : selon référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif parascolaire primaire (chapitre II)

Pour les institutions accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement du cadre de référence, une formation complémentaire spécifique de direction n'est pas exigée lorsque la direction est la seule personne en charge de l'encadrement éducatif des enfants.

2. COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ATTENDUES

La personne en charge de la direction pédagogique doit démontrer notamment les compétences suivantes dans le cadre de sa pratique :

- capacité à élaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un concept pédagogique,
- capacité d'organisation du personnel, des lieux d'accueil et des activités pour appliquer le concept pédagogique,
- capacité à présenter le concept pédagogique aux partenaires,
- maîtrise des techniques d'entretien,
- aptitudes de direction et gestion en ressources humaines,
- capacité à faire preuve de discrétion dans la gestion des données,
- aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier dans le cas où ces tâches sont de sa responsabilité.

Elle doit en outre disposer d'une bonne connaissance du réseau socio-éducatif de la région ainsi que du cadre légal de l'accueil de jour des enfants.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) conformément au régime en vigueur jusqu'à l'introduction de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger ce lieu d'accueil conformément à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent référentiel de compétences a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 9 janvier 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

II. RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT D'UN ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), et en particulier les articles 2, 3a, 7, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : RLAJE),

l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) édicte le présent référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement :

1. TITRES ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance
<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un titre d'éducateur/trice social-e diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un bachelors en travail social d'une haute école spécialisée (HES) ; titulaire d'un bachelors en enseignement primaire d'une haute école pédagogique (HEP) ou autre titre équivalent reconnu par la CDIP ; titulaire d'un bachelors en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée délivré par l'Université de Fribourg ; 	<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE) ; bénéficiaire d'une reconnaissance d'équivalence au CFC ASE ; bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivré par le SEFRI comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr ; étudiant-e en cours de formation suivant les deux dernières années d'une formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance dans une école supérieure (ES) ; 	<ul style="list-style-type: none"> étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance dans une école supérieure (ES) ; étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi bachelors en travail social dans une haute école spécialisée (HES) ; personne en procédure de qualification conduisant à l'obtention du CFC d'assistant-e socio-éducatif selon l'art. 32 OFPr ; bénéficiaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement ;

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance
<ul style="list-style-type: none"> • étudiant-e en cours de formation suivant la formation passerelle de l'ESEDE (ou tout autre organisme de formation reconnu) en cours d'emploi en éducation de l'enfance pour les titulaires d'un diplôme dans le domaine socio-psycho-pédagogique ou titre jugé équivalent ; • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI selon l'art. 69 OFPr ou Swiss universities pour les titres des HES ; • titulaire d'anciens diplômes d'éducateur/trice de l'enfance ou d'éducateur/trice spécialisé-e reconnus par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP ; • bénéficiaire d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ ; • bénéficiaire d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collectif selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ. 	<ul style="list-style-type: none"> • étudiant-e en cours de formation suivant la 2^e, 3^e ou 4^e année de formation bachelor en travail social en cours d'emploi dans une haute école spécialisée (HES) ; • titulaire d'un titre académique dans un domaine socio-psycho-pédagogique ayant au moins deux années d'expérience éducative ; • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI comme étant équivalent ; • bénéficiaire d'une décision du SEFRI et inscrit dans un processus de mesures de compensation de formation ou de pratique professionnelle en vue de l'obtention d'une équivalence au diplôme HES ou ES prononcée par le SEFRI ; • bénéficiaire d'anciens diplômes (délivrés avant 2003) de jardinière d'enfants ou de nurse. 	<ul style="list-style-type: none"> • personne âgée de 20 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale ou en aide en soins pour des enfants, d'au moins 6 mois.

En principe, les APE entreprennent une formation les conduisant à un titre de professionnel-le de l'enfance dans les 5 ans suivant leur engagement.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent référentiel de compétences a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 9 janvier 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Abréviations :

- CDIP** : Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique ;
- ESEDE** : Ecole supérieure en éducation de l'enfance ;
- OFPr** : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101).
- SEFRI** : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ;
- SPJ** : Service de protection de la jeunesse.